



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 05 AVRIL 2022

Société GAUTHIER LAMELLE COLLE - Route de Vannes 56460 SERENT
Entreprise de menuiserie

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 du président de la République nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 07 juillet 1992 supprimant la rubrique 81 ter B 2 et créant la rubrique 1131 ;

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 supprimant la rubrique 272 et créant la rubrique 2661 : « Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) » ;

Vu le décret n°96-197 du 11 mars 1996 supprimant la rubrique 81-A le 11 mars 1996 et créant la rubrique 2410 (Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations, dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610), supprimant la rubrique 81 bis et créant la rubrique 1530, supprimant la rubrique 361 le 11 mars 1993 et créant la rubrique 2920, supprimant la rubrique 405 et créant la rubrique 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 et 4801) ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la rubrique 1530 et créant la rubrique 1532 : « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public ;

Vu le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 supprimant la rubrique 1131 et créant la rubrique 4510 : « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 supprimant la rubrique 2920 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc..., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 1993, autorisant la société GAUTHIER LAMELLE COLLE à exploiter une entreprise de menuiserie (un atelier où l'on travaille le bois et une installation d'incinération de déchets industriels) dans la commune de Sérent ;

Vu le courrier de l'exploitant du 8 mars 2016, déclarant une quantité inférieure à 1 tonne de produits utilisés au titre de la rubrique n° 2661 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 8 mars 2016, déclarant une quantité inférieure à 10 tonnes de produits utilisés au titre de la rubrique 4510 ;

Vu le compte-rendu de l'inspection des installations classées du 03 mars 2022 faisant suite à la visite du 25 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 14 mars 2022 dans le cadre du contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 16 mars 2022 ;

Considérant que la modification de la nomenclature implique que l'installation est désormais soumise au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2410 et 2940 ;

Considérant que la déclaration de l'exploitant, dans son courrier du 8 mars 2016, implique que son installation n'est plus classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques n° 2661 et 4510 ;

Considérant la déclaration de l'exploitant lors de la visite d'inspection du 25 février 2022, concernant l'activité de combustion classée au régime de la déclaration sous la rubrique 2910 ;

Considérant que la nature des modifications de la nomenclature et des déclarations de l'exploitant ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'au regard de ces modifications, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

• **ARRETE**

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GAUTHIER LAMELLE COLLE est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant à l'arrêté du 08 avril 1993, à poursuivre l'exploitation d'une entreprise de menuiserie (atelier où l'on travaille le bois) à l'adresse suivante : route de Vannes 56460 SERENT.

Dans ce qui suit, la société GAUTHIER LAMELLE COLLE est dénommée l'exploitant.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 avril 1993 est modifié ;

L'exploitant est autorisé à exploiter, route de Vannes 56460 Sérent, les installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	360 kW	E

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 . 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	200 kg/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,5 MW	DC
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 , le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	4 000 m ³	D

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

ARTICLE 2 – Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
- arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Sérent et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sérent pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Sérent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **5 AVR. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Sérent
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société GAUTHIER LAMELLE COLLE - route de Vannes 56460 Sérent